

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/09/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 2134/87

Plan de classement :

20					
----	--	--	--	--	--

Objet :

REGIME DES ARTISTES-AUTEURS - ASSUJETISSEMENT.

Les auteurs de logiciels doivent bénéficier des dispositions des articles L 382-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, relatifs à la protection sociale des artistes-auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicale et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/09/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2134/87

Objet : Application des articles L 382-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, aux auteurs de logiciels.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions contenues dans la lettre ministérielle du 10 juillet 1987 jointe en annexe, concernant l'assujettissement au régime des artistes-auteurs, des auteurs de logiciels.

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, reconnaissant expressément la protection des logiciels par la loi du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique, il en résulte que la création d'un logiciel ayant donné lieu à publication et à ce titre, à perception de droits d'auteur, entraîne pour son auteur, affiliation à la branche professionnelle des écrivains telle que définie à l'article R 382-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Ne sont pas visés par ces dispositions, les auteurs ayant créé leur logiciel dans le cadre d'un contrat de travail.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés d'application de cette circulaire.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *Lettre ministérielle bureau A1 435/87 du 10 juillet 1987*